

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 mai 2024

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500 Boul. René-Lévesque Ouest
5^e étage
Montréal (Qué.)

Re: Dossier RDÉ R-4260-2024.

Révision de la Décision D-2024-028 rendue au Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape E (Volet principal), quant au traitement des Unités de conformité (UC) fédérales du gaz de source renouvelable (« GSR ») d'Énergir.

Avis de participation et conclusions recherchées par le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de confirmer que le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* participera au présent dossier de révision.

Le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* appuie les conclusions de la [demande de révision B-0001 d'Énergir](#) à l'endroit de la Décision D-2024-028 rendue par la Régie au Dossier R-4008-2017.

En premier lieu, le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* appuie **les principes généraux d'interprétation** énoncés dans la demande de révision ainsi que dans l'opinion dissidente de Monsieur le régisseur Turmel, plus particulièrement la **méthode moderne** d'interprétation des textes législatifs selon laquelle il faut les lire dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur, le tout en appliquant une **interprétation législative dynamique évolutive et contextuelle**, en conformité avec **l'article 5 de la Loi**, de même qu'en évitant toute **interprétation qui entraînerait un résultat absurde**.

Dans ce cadre, le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* est en accord avec l'opinion dissidente de Monsieur le régisseur Turmel (par. 354 et als., et reprise dans les motifs de révision) à l'effet que **les attributs environnementaux du gaz (et le droit d'en recevoir un revenu) font partie du « coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par un producteur de gaz naturel »**, et que le tarif de fourniture doit donc les refléter, en application de l'article 52 de la Loi :

- Le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* insistera plus particulièrement sur le fait que **la juridiction tarifaire de la Régie** inclut bel et bien le pouvoir de **dégroupier le tarif de gaz naturel, de manière à en scinder la « condition »**

que constitue l'attribut environnemental incorporel ici visé, à savoir les Unités de conformité (UC) fédérales. Depuis de nombreuses années d'ailleurs, la Régie a en effet déjà accepté de scinder un autre attribut environnemental, à savoir le caractère renouvelable du GSR qu'Énergir acquiert, en acceptant qu'Énergir scinde cet attribut (du GSR acquis) et ensuite le réassemble à du gaz de réseau ordinaire (lequel est non renouvelable, à plus de 98 %) qui est physiquement livré à des « *consommateurs volontaires de GSR* », ceci afin que ces clients puissent affirmer avoir contractuellement acquis du GSR, même si physiquement ce n'est pas ce qui leur est réellement livré. Il en est de même des droits d'émission du SPEDE qui sont scindés du gaz physique par Énergir afin que celle-ci puisse en dispenser les « *consommateurs volontaires de GSR* » bien qu'ils acquièrent physiquement le même gaz ordinaire que tous, mais en faisant porter 100 % du coût de ces droits d'émissions auprès des autres consommateurs (même si, physiquement, le gaz qu'ils reçoivent est en légère partie renouvelable).

- Si Énergir scinde un tel attribut du gaz livré pour le revendre ou en disposer autrement (tel que les UC fédérales), elle **peut et doit soustraire du tarif de fourniture du gaz privé de cet attribut les revenus de l'attribut qu'elle revend**, en application des articles 1, 5, 31 et 52 de la Loi.

- **C'est le coût net de fourniture qui doit être reflété dans un tarif de fourniture (pas le coût brut, ce qui constituerait un résultat absurde).**

Le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* soumet donc respectueusement que, sur l'ensemble de ces questions, l'Opinion majoritaire de la formation de première instance **comporte un vice de fond sérieux et fondamental, entraînant l'invalidation** des conclusions visées de la Décision D-2024-028, de sorte que celles-ci doivent être révoquées et annulées.

* * *

Si, après avoir révoqué et annulé les conclusions visées de la Décision D-2024-028, la Régie est ensuite appelée à **rendre la décision qui aurait dû être rendue**, le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* appuiera les conclusions initiales de la demande d'Énergir, avec les nuances qui furent apportées dans notre [Argumentation C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0259](#).

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).